JMP/YL.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d~~. Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le chemin vicinal planté d'arbres longeant la clôture Est du Château de Jallerange (Doubs) pour sa partie comprise entre la Route Nationale et le petit sentier situé au Sud de la parcelle cadastrale 168.

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Jallerange,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JUIL 1943 194

Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des
Beaux-Arts,